|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 68-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: français** |
|  | |
| Côte d'Ivoire (République de) | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 7(L) de l'ordre du jour | |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

7(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

Contexte

L'accord tacite, qui part du principe que l'absence de réponse équivaut à l'agrément, a toujours servi de base aux Appendices 30 et 30A du RR depuis leur introduction par la CAMR-77 et la CAMR‑83. La question de l'accord tacite ou exprès et les conséquences qui en découlent ont été examinées par plusieurs CMR, y compris la CMR-97 et la CMR-2000, qui ont révisé et réaménagé les plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3. Ces examens ont abouti à l'inclusion, dans les procédures des Appendices 30 et 30A du RR, de dispositions en vertu desquelles le Bureau informe expressément les administrations identifiées et leur envoie des rappels en cas d'absence de réponse. Lorsque la CMR-07 a établi de nouvelles procédures et un nouveau Plan pour l'Appendice 30B du RR, la question de l'accord tacite ou exprès a de nouveau été examinée. Cet examen a conduit à l'inclusion dans l'Appendice 30B de dispositions similaires à celles des Appendices 30 et 30A. Cependant, des dispositions ont aussi été adoptées pour traiter les cas d'absence de réponse. Il convient en outre de noter que dans le cas de la coordination du SFS non planifié au titre de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, des procédures sont aussi prévues pour traiter les cas de non réponse. Toutefois, les dispositions pertinentes de l'Article 4 des Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications adoptées à ce jour n'ont pas permis de résoudre le problème de la réduction de la marge de protection équivalente. Par conséquent, de nombreuses assignations présentent des marges de protection équivalente largement négatives en raison de l'absence de réponse à la demande de coordination au titre des Plans des Appendices 30 et 30A pour les Régions 1 et 3.

Proposition

CTI/68A13/1

La Côte d'Ivoire soutient la méthode L3 qui consiste à n’apporter aucune modification aux Appendices 30 et 30A du RR.

**Motifs:** L'accord tacite présente l'avantage de réduire la charge de travail des administrations.

Au-delà du fait que l’accord tacite puisse être contesté, le RR dispose de plusieurs recours pour permettre aux administrations sollicitées de donner une réponse à une demande de coordination dans un délai raisonnable (cf Art.4.10, 4.1.10 bis et 4.1.10 ter des Appendices 30 et 30A). De plus, la méthode L2 allongerait la procédure de coordination.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_